

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et solidaire
Transports

Direction générale de l'aviation civile

Décision SNA-RP/D-N°180032 du 20 décembre 2018

relative à la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'organisme Roissy Le Bourget des Services de la navigation aérienne en région parisienne

NOR : TRAA1914494S

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2018 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2011 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote spécial de l'organisme Roissy Le Bourget pour le comité technique de proximité DSNA du 7 décembre 2018 ;

Décide :

Article 1^{er}

Les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'organisme Roissy Le Bourget des Services de la navigation aérienne en région parisienne sont désignés par les organisations syndicales ci-après, les sièges étant attribués comme suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTEES	NOMBRE DE SIEGES	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
USAC-CGT	2	2
UNSA Aviation civile	2	2
SNCTA	4	4

Article 2

Les représentants titulaires et suppléants du personnel doivent être désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait, le 20 décembre 2018

Pour la Ministre et par délégation

Le Chef des Services de la Navigation
Aérienne en Région Parisienne.

Eric BRUNEAU